



BENEVOLES ? VOLONTAIRES !

Ce qui a changé avec la loi du 3 juillet 2005

Ce dossier d'information, élaboré à votre attention par AGES, se veut être un outil pratique destiné à fournir les informations de base utiles à la compréhension de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

Vous y trouverez le texte de la loi, parsemé de commentaires théoriques et pratico-pratiques.

L'Espace Associatif d'AGES reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, par téléphone ou par e-mail, mais également lors de ses formations ou encore pour une aide spécifique dans le cadre d'une consultance personnalisée.

Le volontariat est une activité fortement présente en Belgique. Selon l'Association pour le volontariat¹, 17 % de la population belge effectue régulièrement une activité volontaire – soit 1.500.000 de personnes engagées – pour une moyenne de 7 heures par semaine. Le volontariat se répartit entre le sport (17,2%), l'action sociale (17,1 %), les associations professionnelles (10,7 %), l'éducation et l'enseignement (10 %), les arts et les lettres (9,1 %), l'agrément (8,2 %) et quelques autres secteurs tels que le tourisme, la défense du patrimoine, la politique, la religion, les sciences... Toujours selon l'Association pour le volontariat, l'Europe compterait 50 millions de bénévoles ! C'est dire si le volontariat est une composante majeure de la vie sociale. Dans une société à dominante matérialiste et individualiste, le volontariat permet de briser le cercle vicieux du repli sur soi. Il remplit manifestement, encore aujourd'hui, un rôle de premier plan en termes de participation à la vie collective.

Le 19 mai 2005, après quatre ans de travaux, la Chambre des Représentants a voté à l'unanimité la loi relative aux droits des volontaires. Le projet de loi portant report de l'application de la nouvelle loi sur le volontariat a été adopté par le Sénat après la Chambre (à l'unanimité).

Table des matières :

INTRODUCTION	2
CHAMP D'APPLICATION	2
DEVOIR D'INFORMATION	4
RESPONSABILITES	5
ASSURANCES	8
DROIT DU TRAVAIL	11
INDEMNISATION	12
VOLONTARIAT ET ALLOCATIONS	13
EXECUTION ET ENTREE EN VIGUEUR	17

¹ Association pour le Volontariat ASBL, Rue Royale, 11, 1000 Bruxelles, 02/219.53.70, volontariat@skynet.be, www.volontariat.be

INTRODUCTION

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales.

Article 1. La présente loi règle une matière visée à l'article 78 de la Constitution.

Art. 2. § 1er. La présente loi régit le volontariat qui est exercé sur le territoire belge, ainsi que le volontariat qui est exercé en dehors de la Belgique, mais organisé à partir de la Belgique, à condition que le volontaire ait sa résidence principale en Belgique et sans préjudice des dispositions applicables dans le pays où le volontariat est exercé.

§ 2. Le Roi peut, par un arrêté délibéré en Conseil des ministres, exclure du champ d'application de la loi certaines catégories de personnes.

Le volontariat peut donc s'exercer à l'étranger, aux conditions précisées par cette disposition.

CHAMP D'APPLICATION

CHAPITRE II. - Définitions.

Art. 3. Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° volontariat : toute activité :

- a) qui est exercée sans rétribution ni obligation;*
- b) qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;*
- c) qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;*
- d) et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;*

2° volontaire : toute personne physique qui exerce une activité visée au 1°;

Selon l'article 3 de la loi, le volontaire est une personne physique qui exerce une activité :

- sans rétribution ni obligation ;
- au profit d'autrui (de tiers, d'un groupe, d'une organisation ou de la collectivité) ;
- en dehors du cadre familial ou privé ;
- qui se distingue des activités professionnelles ;
- organisée par une association de fait ou une personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif.

Une personne peut-elle être à la fois salariée et volontaire de la même organisation ?

La loi n'exclut pas qu'une personne salariée par une organisation y soit aussi volontaire, mais pas pour la même activité que l'activité professionnelle, car une telle situation pouvait prêter à confusion. Cette possibilité n'est pas prévue explicitement mais pouvait d'emblée se déduire du commentaire des articles de la proposition de loi.²

² Proposition de loi relative aux droits des bénévoles. Doc. 51 0455/001, p. 13.



Le Ministre DEMOTTE a clairement répondu à la question suite à une interpellation du 19 octobre 2005 en commission des Affaires Sociales en précisant que « *Si les activités prestées en tant que bénévoles sont totalement étrangères aux prestations que ce même bénévole effectue en tant que travailleur salarié, indépendant ou fonctionnaire pour l'organisation, cette activité pourra être considérée comme une activité de volontariat entrant dans le champ d'application de la loi* ».

L'administrateur d'une organisation fait-il partie des volontaires de celle-ci ?

Oui ! La nouvelle loi s'applique à tous les administrateurs et plus généralement à tous les mandataires à titre gratuit exerçant des activités pour l'entreprise. Elle s'applique à eux tant sur le plan des indemnités destinées à couvrir leurs frais que sur le plan de leurs responsabilités et des assurances, à condition qu'ils ne soit pas rétribué pour cette fonction et qu'il ne soit pas lié à l'organisation par les liens d'un contrat de travail pour la même fonction d'administrateur.

Le Ministre R. Demotte a ainsi confirmé que les administrateurs et mandataires d'associations exerçant leur fonction à titre gratuit n'étaient pas exclus du champ d'application de la loi, car répondant à la condition émise que le volontariat est toute activité « *qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble* ». Elle ne peut être exercée uniquement pour son propre compte. Le volontariat ne les exonère pas de leur responsabilité de mandataires (Ch. Repr. 18 mai 2005, n°137).

3° organisation : toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Sont donc concernées les organisations suivantes :

- * les ASBL
- * les sociétés à finalités sociales
- * les fondations privées ou d'utilité publique
- * les associations de fait répondant aux conditions légales suivantes :
 - absence de personnalité juridique
 - deux ou plusieurs personnes
 - l'organisation d'une activité de commun accord
 - un objectif désintéressé excluant toute répartition de bénéfices entre les membres et administrateurs
 - l'exercice par ces personnes d'un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association

Elles ne sont toutefois concernées par les volets responsabilité et assurances que si elles remplissent au moins une des conditions supplémentaires visées à l'article 5 de la loi.

Sont exclues

- * les sociétés commerciales qui n'ont pas pris la forme de sociétés à finalité sociale
- * les cercles de parents, d'amis...

DEVOIR D'INFORMATION

CHAPITRE III. - L'obligation d'information.

Art. 4. Avant que le volontaire commence son activité au sein d'une organisation, celle-ci l'informe au moins :

- a) *du but désintéressé et du statut juridique de l'organisation; s'il s'agit d'une association de fait, de l'identité du ou des responsables de l'association;*
- b) *du contrat d'assurance, visé à l'article 6, § 1^{er}, qu'elle a conclu pour volontariat; s'il s'agit d'une organisation qui n'est pas civilement responsable, au sens de l'article 5, du dommage causé par un volontaire, du régime de responsabilité qui s'applique pour le dommage causé par le volontaire et de l'éventuelle couverture de cette responsabilité au moyen d'un contrat d'assurance;*
- c) *de la couverture éventuelle, au moyen d'un contrat d'assurance, d'autres risques liés au volontariat et, le cas échéant, desquels;*
- d) *du versement éventuel d'une indemnité pour le volontariat et, le cas échéant, de la nature de cette indemnité et des cas dans lesquels elle est versée;*
- e) *de la possibilité qu'il ait connaissance de secrets auxquels s'applique l'article 458 du Code pénal.*

Les informations visées à l'alinéa 1^{er} peuvent être communiquées de quelque manière que ce soit. La charge de la preuve incombe à l'organisation.

Grand changement introduit par la loi du 19 juillet 2006 dans le texte initial : La note d'organisation est supprimée et remplacée par une obligation d'information à charge de l'organisation.

Désormais, avant que le volontaire ne commence à exercer son activité au profit de l'organisation, celle-ci a l'obligation non plus de lui remettre une note d'organisation mais de lui donner les informations suivantes :

- **but et statut juridique** de l'organisation ou – s'il s'agit d'une association de fait – identité des responsables (en fait les personnes désignées au sein de l'association pour l'administrer et la gérer).
- **assurance obligatoire** couvrant la responsabilité civile (nom de la compagnie et n° de la police effectivement souscrite – l'assurance des volontaires en Responsabilité Civile est désormais une obligation légale dans le chef de l'organisation).
- **assurance facultative** si d'autres risques liés au volontariat sont couverts (nom de la compagnie et n° de la police effectivement souscrite et risques ainsi couverts – Ex : dommages corporels éventuellement subis par le volontaire lui-même).
- **possibilité pour le volontaire d'être remboursé de ses frais** (oui/non - si oui, forfaitairement / sur base des frais réels et justifiés – dans quels cas – pour quelles catégories de volontaires éventuelles).
- **éventuelle obligation de respect du secret professionnel** dans le chef du volontaire.

La preuve du respect de cette obligation par l'organisation reste à charge de celle-ci. De nombreux moyens sont à sa disposition : affichage dans les locaux, mise en ligne sur le site Internet, information via le bulletin de l'organisation, remise d'une lettre-type, d'un dépliant, d'une note d'information, mais l'accusé de réception reste le moyen de preuve le plus aisé.

Notons enfin que dans la version initiale de la loi, la personne qui signait, en tant que volontaire, la note d'organisation d'une association de fait était présumée ne pas être membre de cette association de fait, ce qui signifiait qu'elle ne pourrait en aucun cas être tenue pour responsable des conséquences dommageables des fautes qui y seraient commises. Cette présomption était irréfragable, ce qui signifiait que la preuve du contraire n'était pas admise.

Cette exonération de responsabilité des volontaires non membres a été supprimée.

RESPONSABILITES

CHAPITRE IV. - Responsabilité du volontaire et de l'organisation.

Art. 5. Sauf en cas de dol, de faute grave ou de faute légère présentant dans le chef du volontaire un caractère habituel plutôt qu'accidentel, celui-ci n'est pas, sauf s'il s'agit de dommages qu'il s'occasionne à lui-même, civilement responsable des dommages qu'il cause dans l'exercice d'activités volontaires organisées par une association de fait visée à l'article 3, 3° et occupant une ou plusieurs personnes engagées dans les liens d'un contrat de travail d'ouvrier ou d'employé, par une personne morale visée à l'article 3, 3°, ou par une association de fait qui, en raison de son lien spécifique soit avec l'association de fait susvisée, soit avec la personne morale susvisée, peut être considérée comme une section de celles-ci. L'association de fait, la personne morale ou l'organisation dont l'association de fait constitue une section est civilement responsable de ce dommage. A peine de nullité, il ne peut être dérogé à la responsabilité prévue à l'alinéa 1^{er}, au détriment du volontaire.

Ce volet est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

Il était difficilement acceptable que le volontaire, lorsqu'il cause un dommage à autrui dans l'exercice de son volontariat, soit considéré comme responsable de ce dommage, notamment sur le plan financier. Une telle règle risquait en tous cas de décourager nombre de ces personnes qui font don d'elles-mêmes et de leur temps au profit d'organisation à but désintéressé.

La responsabilité civile d'une personne peut trouver son origine:

- * dans un contrat (responsabilité contractuelle).
*Illustration : Deux personnes concluent un contrat (de vente) et l'une des deux n'exécute pas ses obligations (payer le prix de la chose qui lui est fournie par l'autre partie).
La loi ne vise donc pas ce cas de figure.*
- * hors de tout contrat (responsabilité extracontractuelle ou civile).
Illustration : Une personne endommage accidentellement un bien appartenant à une autre personne à l'occasion d'une activité. La responsabilité de la première ne découle pas de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'un contrat.

C'est ce type de responsabilité que la loi du 3 juillet 2005 tend à réglementer au sein des organisations occupant des volontaires.

Les conditions de l'engagement de la responsabilité civile d'une personne sont au nombre de trois. Pour qu'une personne soit considérée comme responsable civilement, il faut en effet :

- * Une faute (en ce compris la négligence, le manque de prudence, ...)
- * Un dommage à un tiers
- * Un lien de causalité entre la faute et le dommage



La loi relative aux droits des volontaires applique dorénavant aux volontaires le même régime de responsabilité qu'au travailleur salarié.

Vis-à-vis des tiers, le volontaire bénéficie dorénavant du régime d'immunité partielle du travailleur salarié puisque c'est l'organisation qui devra répondre des conséquences dommageables des fautes de son volontaire.

En cas de dommages causés par le volontaire à l'organisation ou à des tiers dans l'exercice de son volontariat, le volontaire ne sera en fait responsable que de :

- * son **dol** (assimilable à une 'fraude' = manœuvre frauduleuse employée pour tromper quelqu'un et l'amener à donner son consentement à un acte juridique contraire à ses intérêts)
- * sa **faute grave**
- * sa **faute légère** que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Dans tous les autres cas, l'organisation sera présumée responsable du dommage occasionné par le volontaire à un tiers. Cette présomption est irréfragable, ce qui signifie que l'organisation ne pourra tenter de rapporter la preuve du contraire.

L'organisation ne peut ne peut d'aucune manière tenter de s'exonérer de sa responsabilité, en signifiant par exemple par écrit à ses volontaires qu'elle n'assumera pas de responsabilité dans l'hypothèse où ils causeraient des dommages à des tiers. Il s'agit bien d'une présomption de responsabilité légale et irréfragable.

Précisions terminologiques :

Les **tiers** sont :

- * les personnes totalement extérieures à l'organisation et à l'activité volontaire
- * les bénéficiaires de l'activité des volontaires ou les participants à celle-ci;
- * les autres volontaires de l'organisation (en ce compris les associations de fait)
- * l'organisation elle-même en tant que personne morale (à l'exclusion des associations de fait)

L'organisation responsable est

toute association de fait ou personne morale de droit public ou privé, sans but lucratif, qui fait appel à des volontaires, étant entendu que, par association de fait, il y a lieu d'entendre toute association dépourvue de la personnalité juridique et composée de deux ou plusieurs personnes qui organisent, de commun accord, une activité en vue de réaliser un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre ses membres et administrateurs, et qui exercent un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association.

Pour se voir appliquer le volet responsabilités et assurances, encore faudra-t-il que l'association de fait soit occupée par une ou plusieurs personnes avec contrat de travail, soit fasse partie d'une association dite 'mère' ou 'couples' (que cette dernière soit elle-même une association de fait ou une personne morale).

Toutes les associations de fait sont-elles concernées par cette loi ?

Rendre la loi relative aux droits des volontaires applicable à toutes les associations de fait du pays aurait été tout simplement impraticable et sans doute inutile. Le législateur a donc pris le parti de distinguer trois catégories d'associations de fait selon qu'elles répondent à différents critères, de manière à leur appliquer tout ou partie des dispositions légales relatives aux droits des volontaires ou à les exclure totalement du champ d'application de la loi.

On distingue donc dorénavant :

Groupe I. - Les associations de fait auxquelles toute la loi s'applique

à savoir :

- * la présomption de responsabilité civile extracontractuelle dans le chef de l'organisation
- * l'obligation d'assurance des volontaires en RC par l'organisation
- * le devoir d'information des volontaires par l'organisation
- * la faculté de remboursement des frais des volontaires par l'organisation (forfaitaires ou sur base des frais réels)
- * la compatibilité du statut d'assuré social avec l'exercice d'une activité volontaire au sein de l'organisation
- * le volontariat des étrangers

Critères à remplir par l'association de fait (articles 3 et 5) :

- * Etre dépourvue de la personnalité juridique
- * Etre composée de deux ou plusieurs personnes
- * Avoir une activité organisée par ces personnes de commun accord
- * Avoir un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre les membres et administrateurs
- * Etre soumise par ces personnes à un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association
- * *Soit* occuper une ou plusieurs personnes avec contrat de travail
- * *Soit* faire partie d'une association dite 'mère' ou 'coupole', que cette dernière soit elle-même une association de fait ou une personne morale

Groupe II. - Les associations de fait auxquelles seule une partie de la loi s'applique

à savoir :

- * le devoir d'information des volontaires par l'organisation
- * la faculté de remboursement des frais des volontaires par l'organisation (forfaitaires ou sur base des frais réels)
- * la compatibilité du statut d'assuré social avec l'exercice d'une activité volontaire au sein de l'organisation
- * le volontariat des étrangers

à l'exclusion des chapitres relatifs aux responsabilités et assurances.

Critères à remplir par l'association de fait (article 3) :

- * Etre dépourvue de la personnalité juridique
- * Etre composée de deux ou plusieurs personnes
- * Avoir une activité organisée par ces personnes de commun accord



- * Avoir un objectif désintéressé, excluant toute répartition de bénéfices entre les membres et administrateurs
- * Etre soumise par ces personnes à un contrôle direct sur le fonctionnement de l'association

Groupe III. - Les associations de fait auxquelles la loi ne s'applique pas.

à savoir ne réunissant pas au moins les 5 critères légaux de l'article 3 détaillés ci-dessus.

Attention : Les volontaires des associations des groupes II. et III. sont personnellement responsables des dommages qu'ils pourraient causer à autrui. Seule couverture possible : la souscription par ces volontaires d'une assurance « Responsabilité Civile Vie Privée » (RC familiale), à moins que les responsables de l'association souscrivent spontanément pour eux-mêmes et leurs volontaires une police d'assurance « Responsabilité Civile Extracontractuelle » (RC exploitation), ce que nous recommandons.

ASSURANCES

CHAPITRE V. - Assurance volontariat.

Art. 6. § 1er. Les organisations qui, en vertu de l'article 5, sont civilement responsables des dommages causés par le volontaire contractant, afin de couvrir les risques liés au volontariat, une assurance qui couvre au minimum la responsabilité civile de l'organisation, à l'exclusion de la responsabilité contractuelle.

Le volet « Assurances » est entré en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

La loi impose désormais à l'organisation de contracter une assurance couvrant au minimum la responsabilité civile de l'organisation (l'exclusion de leur responsabilité contractuelle).

Gardons à l'esprit que seuls les dommages causés aux tiers ou à l'organisation elle-même sont pris en considération. Il n'y a dans le chef de l'organisation aucune obligation légale de couvrir les dommages que les volontaires subiraient eux-mêmes du fait de l'exercice de leur volontariat.

Rappelons enfin que les associations de fait ne répondant pas aux nouvelles conditions fixées par l'article 5 de la loi sont exclues de l'obligation d'assurance. Leurs volontaires sont donc personnellement responsables des dommages causés à autrui.

Par contre, quand il existe une organisation qu'on pourrait qualifier de « mère » ou de "coupole", celle-ci sera civilement responsable en lieu et place des organisations qu'elle soutient. L'association de fait liée à une personne morale peut donc bénéficier de sa couverture en responsabilité civile.

§ 2. Pour les catégories de volontaires qu'il détermine, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, étendre la couverture du contrat d'assurance :

1° aux dommages corporels subis par les volontaires lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de celui-ci (ainsi qu'aux maladies contractées à l'occasion de l'activité de volontariat); <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

2° à la protection juridique pour les risques visés au § 1er, (...), et au § 2, 1°. <L 2005-12-27/31, art. 137, 002; En vigueur : 01-08-2006>

§ 3. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance obligatoire couvrant le volontariat.

Un arrêté royal est donc intervenu pour fixer les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant le volontariat.

Ainsi, l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra – contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires³ fixe les conditions minimales de garantie :

- * le montant de la couverture est fixé conformément aux dispositions de l'article 5, alinéas 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra –contractuelle relative à la vie privée.
- * les parties peuvent convenir d'une franchise.
- * les parties peuvent choisir d'appliquer le montant de la couverture par année d'assurance et non par sinistre pour les dommages qui résultent de l'endommagement et de la destruction d'un support informatique, si cet endommagement répond à certaines conditions.
- * la couverture s'étend à tous les pays de l'Europe géographique et à ceux bordant la Méditerranée. Ces états doivent être nommés dans le contrat d'assurance.
- * une série de dommages peuvent être exclus de la couverture comme ⁴:
 - les dommages causés à l'organisation;
 - les dommages résultant directement ou indirectement de la modification du noyau atomique, de la radio-activité et de la production de radiations ionisantes;
 - les dommages causés par les ascenseurs et monte-charges;
 - les dommages matériels causés par le feu, un incendie, une explosion ou une fumée consécutive à un feu ou un incendie prenant naissance dans ou communiqué par le bâtiment dont l'assuré est propriétaire ou locataire, à l'exception toutefois du dommage survenant lors d'un séjour temporaire ou occasionnel de l'assuré dans un hôtel ou logement similaire;
 - les dommages causés par les bâtiments à l'occasion de leur construction, reconstruction ou transformation;
 - les dommages matériels causés par des mouvements de terrain;
 - les dommages causés par l'emploi de bateaux à voile de plus de 200 kg ou de bateaux à moteur qui sont la propriété de l'assuré ou sont loués par lui;
 - les dommages causés par l'emploi de véhicules aériens qui sont la propriété de l'assuré ou qui sont loués par lui;
 - les dommages causés par la pratique de la chasse de même que par le gibier;
 - tous les dommages qui résultent directement ou indirectement de l'amiante et/ou de ses caractéristiques nocives ainsi que d'autres matériaux qui contiennent de l'amiante sous quelque forme que ce soit;
 - les dommages qui résultent de la perte, la disparition ou le vol d'un support informatique, en ce compris les données enregistrées et les dommages immatériels qui en découlent;
 - les dommages occasionnés à des tiers par la pollution du sol, de l'eau ou de l'atmosphère. Cette exclusion n'est pas d'application si ces dommages résultent directement d'un accident;
 - les amendes ou transactions pénales, administratives, économiques, les astreintes et les indemnités en tant que mesure pénale ou dissuasive dans certains systèmes judiciaires étrangers ainsi que les frais judiciaires en matière de poursuites pénales;
 - les dommages relevant de la responsabilité des dirigeants de personnes morales par suite de fautes commises en leur qualité de dirigeant.

³ Moniteur belge du 22 décembre 2006

⁴ Article 4 de l'arrêté royal du 19 décembre 2006 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra – contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires⁴ fixe les conditions minimales de garantie

D'autres arrêtés royaux pourraient également être pris pour augmenter les exigences de couverture pour certaines catégories de volontaires au niveau :

- * des dommages corporels subis par les volontaires eux-mêmes lors d'accidents survenus pendant l'exercice du volontariat ou au cours des déplacements effectués dans le cadre de ce volontariat
- * de la protection juridique, à savoir les frais générés par l'assistance d'un avocat dans le cadre d'une procédure judiciaire éventuelle.

§ 4. *Les communes et provinces informent les organisations de l'obligation d'assurance. Le Roi peut spécifier, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les modalités d'exécution du présent paragraphe.* ».

§ 5. *Les organisations se verront offrir la possibilité de souscrire, moyennant le paiement d'une prime, une assurance collective répondant aux conditions visées au § 3.*

Le Roi fixe les conditions et modalités de cette souscription par arrêté délibéré en Conseil des ministres.

Autre nouveauté : pour éviter à de petites organisations le risque de devoir supporter des primes impayables – le fédéral offrira une assurance en responsabilité collective que les organisations pourront souscrire facilement et à bon compte, de manière à assurer, moyennant une faible prime, la couverture de leurs volontaires, et ce grâce à une mutualisation du risque.

L'arrêté royal du 21 décembre 2006 déterminant les conditions et modalités de souscription de l'assurance collective couvrant la responsabilité civile extra -contractuelle des organisations travaillant avec des volontaires précise qu'une organisation peut adhérer à l'assurance collective et pour ce faire, doit établir une demande d'adhésion établie conformément au formulaire qui figure en annexe de l'arrêté⁵.

Les informations communiquées via le formulaire doivent l'être au moins un mois avant le début de l'activité. Si dans les dix jours ouvrables de la réception du formulaire, l'assureur n'a pas notifié son refus d'assurer à l'organisation ou demandé des informations complémentaires, il s'oblige à couvrir le risque⁶.

A noter que les organisations qui ne sont pas soumises à l'obligation d'assurance en vertu de l'article 6, §1^{er} de la loi relative aux droits des volontaires, ont tout de même la possibilité de souscrire une couverture temporaire ou ponctuelle ou encore permanente⁷.

Outre l'offre fédérale, les provinces et les communes pourraient également proposer une assurance collective plus étendue ou moins coûteuse que celle offerte par l'autorité fédérale.

Art. 7. A l'article 6 de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extra-contractuelle relative à la vie privée, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 1992, sont apportées les modifications suivantes :

1) le 1^o est complété comme suit : " cette exclusion ne vise pas non plus l'assurance de la responsabilité civile rendue obligatoire par l'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ";

⁵ Moniteur belge du 22 décembre 2006.

⁶ Article 3, §2 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006.

⁷ Article 3,§4 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006.



2) le 4° est abrogé.

La garantie de la responsabilité civile automobile s'étend à l'indemnisation des victimes des dommages causés par un volontaire conducteur.

Art. 8. Le volontariat est censé s'exercer dans le cadre de la vie privée, au sens de l'arrêté royal du 12 janvier 1984 déterminant les conditions minimales de garantie des contrats d'assurance couvrant la responsabilité civile extracontractuelle relative à la vie privée.

La loi rappelle enfin que le volontariat ne peut être exclu des polices d'assurances de responsabilité civile familiale. Cette clause offre un intérêt en cas de défaut d'assurance RC exploitation dans le chef de l'organisation malgré l'obligation légale à laquelle elle est soumise.

Par contre, l'assurance RC familiale reste facultative dans le chef des particuliers, qui sont donc libres d'en souscrire une (ce qui reste plus prudent) ou non.

Art. 8bis. A l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, les mots « et de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail » sont remplacés par les mots « , de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires.

La loi étend la garantie RC automobile à l'indemnisation des victimes lorsque le volontaire qui conduit un véhicule automoteur assuré bénéficie de l'immunité. Cette extension à la RC automobile n'est applicable que si l'organisation est civilement responsable.

DROIT DU TRAVAIL

CHAPITRE VI. - Droit du travail.

Art. 9. Dans les conditions fixées par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat.

Toute référence au droit du travail a été supprimée dans la dernière version de la loi, à l'exception de la loi relative à l'occupation des travailleurs étrangers et ses arrêtés d'exécution ne s'appliquent pas au volontariat, dont le texte dit expressément qu'elle ne s'applique pas aux volontaires.

Objectif du législateur : ne pas faire référence au droit du travail de manière à ne pas faire croire que celui-ci trouverait à s'appliquer au volontariat de manière générale, à quelques exceptions près.

INDEMNISATION

CHAPITRE VII. - Les indemnités perçues dans le cadre du volontariat.

Art. 10. Le caractère non rémunéré du volontariat n'empêche pas que le volontaire puisse être indemnisé par l'organisation des frais qu'il a supportés pour celle-ci.

Le montant des indemnités perçues fera l'objet d'une évaluation après deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi. Les modalités de cette évaluation sont fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étant entendu qu'elle s'effectue en collaboration avec les institutions de sécurité sociale et que l'avis préalable du Conseil national du travail et du Conseil supérieur des volontaires est recueilli. Le rapport d'évaluation est immédiatement transmis à la Chambre des représentants et au Sénat.

(Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants. Le montant des frais peut être fixé conformément à l'arrêté royal du 26 mars 1965 portant réglementation générale des indemnités et allocations de toute nature accordées au personnel des services publics fédéraux.) <L 2005-12-27/31, art. 138, 002; En vigueur : 01-08-2006>

En aucun cas le volontaire ne pourra recevoir quelque contrepartie financière que ce soit à l'exercice de ses activités au sein de l'entreprise. Toute contrepartie serait d'ailleurs considérée comme de la rémunération et le volontaire qui le percevrait comme un travailleur. La contrepartie serait en outre imposée fiscalement comme de la rémunération.

Par contre, un défraiement est tout à fait permis, sur base des frais réels du volontaire ou de manière forfaitaire.

Le remboursement des frais du volontaire par l'organisation n'est toutefois qu'une faculté dans le chef de l'organisation, qui peut parfaitement décider de ne pas rembourser ces frais (que ce soit sur base des frais réels ou forfaitairement), de la même manière qu'elle pourrait décider de ne défrayer que certaines catégories de volontaires ou à concurrence de montants inférieurs à ceux fixés par la loi (plafonds légaux).

Deux systèmes de remboursement des frais du volontaire sont mis en place.

*** Remboursement intégral des frais réels**

Le volontaire expose des frais réels dont il doit justifier par la remise de pièces justificatives (factures, ticket de caisse, notes de frais, etc...) qui sont alors collectées et comptabilisées par l'organisation. Dans ce cas : le remboursement n'est pas limité et peut porter sur l'intégralité des sommes ainsi justifiées.

*** Remboursement forfaitaire des frais**

Le volontaire peut se voir verser certains montants par l'organisation en fonction du nombre de jours consacrés à l'activité volontaire.

Les montants figurant dans la loi sont des montants de base indexés chaque année à la date du 1^{er} janvier. Ils sont fixés pour l'année 2009 à un maximum de :

- **31,34 euros par jour**
- **1257,51 euros par an**

Attention ! Un volontaire ne peut en aucun cas espérer un cumul d'indemnités versées par différentes ASBL au sein desquelles elle est volontaire ?

Il a été clairement répondu à cette question par la loi-programme du 27 décembre 2005. Cette loi a modifié l'article 10 de la loi relatives aux droits des volontaires, lequel dispose désormais que :

Si le montant total des indemnités que le volontaire a perçues d'une ou de plusieurs organisations excède les montants visés à l'alinéa 1er, ces indemnités ne peuvent être considérées comme un remboursement des frais supportés par le volontaire pour l'organisation ou pour les organisations que si la réalité et le montant de ces frais peuvent être justifiés au moyen de documents probants.

Les plafonds immunisés s'entendent donc par personne par an et non pas par association par personne par an.

Quel que soit le système retenu par l'organisation, l'indemnité ne devra faire l'objet d'aucune déclaration à l'impôt des personnes physiques par le volontaire. Il est simplement conseillé à l'organisation de s'acquitter de l'indemnité par virement ou contre un reçu et de tenir une liste des volontaires qu'elle a indemnisés et des sommes qu'elle leur a versées à ce titre.

Art. 11. Une activité ne peut être considérée comme du volontariat si l'un des montants ou l'ensemble des montants maximaux visés à l'article 10 sont dépassés et si la preuve visée à l'article 10, alinéa 3, ne peut être apportée. La personne qui exerce cette activité ne peut dans ce cas être considérée comme volontaire.

Art. 12. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, relever les montants prévus à l'article 10, pour certaines catégories de volontaires, aux conditions qu'il détermine.

VOLONTARIAT ET ALLOCATIONS

CHAPITRE VIII. - Volontaires bénéficiaires d'allocations.

Section I. - Chômeurs.

Art. 13. Un chômeur indemnisé peut exercer un volontariat en conservant ses allocations, à condition d'en faire la déclaration préalable et écrite au bureau de chômage de l'Office national de l'emploi. Le directeur du bureau de chômage peut interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° ladite activité ne présente pas les caractéristiques du volontariat au sens de la présente loi;

2° que l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° que la disponibilité du chômeur pour le marché du travail s'en trouverait réduite. A défaut de décision dans un délai de deux semaines à compter de la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est réputé accepté. Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Le Roi fixe :

1° les modalités afférentes à la procédure de déclaration et à la procédure qui est applicable si le directeur interdit l'exercice de l'activité avec conservation des allocations;

2° les conditions auxquelles l'Office national de l'emploi peut octroyer une dispense de la déclaration de certaines activités, en particulier si l'on peut constater, d'une manière générale, que les activités en question sont conformes à la définition du volontariat;

3° les conditions auxquelles l'absence de déclaration préalable n'entraîne pas la perte des allocations.

Un arrêté royal du 28 juillet 2006 publié le 24 août 2006 fixe donc ces modalités.

Un chômeur peut donc être volontaire au sein d'une organisation sans risquer de perdre ses allocations de chômage, et ce même s'il est remboursé de ses frais dans le cadre de cette activité volontaire, qu'il soit indemnisé forfaitairement ou défrayé sur base de ses frais réels.

De plus et contrairement à ce qui était exigé auparavant, les intéressés ne devront plus obtenir l'autorisation préalable de l'ONEM mais simplement lui adresser une déclaration préalable écrite.

Cette déclaration préalable mentionne l'identité du chômeur et de l'organisation, la nature, la durée, la fréquence et le lieu du travail et les avantages matériels ou financiers octroyés. Elle est signée par les deux parties. Concrètement, il s'agit du formulaire C45B disponible sur le site de l'ONEM, www.onem.fgov.be. Elle peut également être téléchargée dans les pages juridiques du site d'AGES : www.ages.be.

Hypothèse 1 – Le directeur marque son accord

L'accord du directeur du bureau de chômage est valable pour une **durée indéterminée** sauf si:

- * l'activité, d'après la déclaration, n'est exercée que pour une durée déterminée, auquel cas l'accord est valable pour une durée déterminée;
- * le directeur estime nécessaire de vérifier à l'issue de 12 mois, si l'activité peut encore être considérée comme une activité bénévole, auquel cas la déclaration est valable pour une période de 12 mois. En cas de poursuite de l'exercice de l'activité bénévole après cette période de 12 mois, le chômeur doit introduire une nouvelle déclaration.

A défaut de décision dans le **délai de 12 jours ouvrables** (samedis compris) qui suit la réception d'une déclaration complète, l'exercice de l'activité non rémunérée avec maintien des allocations est considéré comme accepté. Les deux exceptions mentionnées ci-dessus sont également applicables en cas d'accord tacite.

Hypothèse 2 – Le directeur refuse son accord

La déclaration préalable peut être écartée lorsqu'elle est contredite par des présomptions graves, précises et concordantes.

Le directeur du bureau de chômage pourra ainsi interdire l'exercice de l'activité avec conservation des allocations ou ne l'accepter que moyennant certaines restrictions, s'il peut prouver que :

1° l'activité ne présente pas à la définition légale du volontariat, à savoir :

toute activité :

- a) *qui est exercée sans rétribution ni obligation;*
- b) *qui est exercée au profit d'une ou de plusieurs personnes autres que celle qui exerce l'activité, d'un groupe ou d'une organisation ou encore de la collectivité dans son ensemble;*
- c) *qui est organisée par une organisation autre que le cadre familial ou privé de celui qui exerce l'activité;*
- d) *et qui n'est pas exercée par la même personne et pour la même organisation dans le cadre d'un contrat de travail, d'un contrat de services ou d'une désignation statutaire;*

2° l'activité, par sa nature, sa durée et sa fréquence ou en raison du cadre dans lequel elle s'inscrit, ne présente pas ou plus les caractéristiques d'une activité habituellement exercée par des volontaires dans la vie associative;

3° le chômeur n'est plus assez disponible sur le marché de l'emploi

Hypothèse 3 – Le directeur ne prend pas de décision dans un délai de 12 jours à compter de la réception d'une déclaration complète

L'exercice de l'activité non rémunérée avec conservation des allocations est alors réputé accepté. L'intéressé pourra donc considérer qu'il est autorisé à exercer une activité volontaire tout en conservant ses allocations de chômage.

Une décision éventuelle portant interdiction ou limitation, prise après l'expiration de ce délai, n'a de conséquences que pour l'avenir, sauf si ladite activité n'était pas exercée à titre gracieux.

Section II. - Préensionnés.

Art. 14. La réglementation prévue à l'article 13 s'applique également aux préensionnés et aux préensionnés à mi-temps, sous réserve des dérogations prévues par le Roi en fonction de leur statut spécifique. "

Section III. - Travailleurs atteints d'une incapacité de travail.

Art. 15. Dans l'article 100, § 1er, alinéa 1er, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :
" Le travail volontaire au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité, à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. "

Une personne en incapacité de travail peut donc être volontaire à condition que le médecin-conseil constate que cette activité est compatible avec l'état général de santé de l'intéressé. Aucune autre autorisation ou déclaration n'est requise.

Section IV. - Revenu d'intégration.

Art. 16. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception des indemnités visées à l'article 10 sont compatibles avec le droit au revenu d'intégration.

Un arrêté royal du 15 février 2007 établit une obligation d'information préalable par le volontaire du centre public d'action sociale de l'exercice de prestations volontaires.

D'autre part, cet arrêté royal prévoit l'immunisation, au titre des ressources, des indemnités perçues dans le cadre du volontariat. Ces indemnités ne sont donc pas prises en considération pour le calcul des ressources.

Section V. - Allocation pour l'aide aux personnes âgées.

Art. 17. Aux conditions et selon les modalités prévues par le Roi dans un arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10 sont compatibles avec le droit à l'aide aux personnes âgées.

L'exercice d'un volontariat et la perception du revenu d'intégration est donc compatibles. Aucune autorisation ou déclaration n'est requise.

Section VI. - Revenu garanti aux personnes âgées.

Art. 18. <L 2005-12-27/31, art. 139, 002; En vigueur : 01-08-2006> L'article 4, § 2, de la loi du 1er avril 1969 instituant un revenu garanti aux personnes âgées, modifié par l'arrêté royal du 22 décembre 1969, par la loi du 29 décembre 1990 et par la loi du 20 juillet 1991, est complété par la disposition suivante :

" 9° des indemnités perçues dans le cadre du volontariat visées à l'article 10 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ".

Un autre arrêté royal du 5 août 2006, publié le 4 septembre 2006, confirme également que les indemnités de volontariat ne sont pas prises en compte pour le calcul des ressources dans le cadre du revenu garanti aux personnes âgées pour autant qu'elles ne dépassent pas les limites légales.

L'exercice d'un volontariat et la perception de l'aide ou du revenu garanti aux personnes âgées sont donc compatibles. Aucune autorisation ou déclaration n'est requise.

Section VII. - Allocations familiales.

Art. 19. Dans l'article 62 des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés coordonnées par l'arrêté royal du 19 décembre 1939, remplacé par la loi du 29 avril 1996, il est inséré un § 6, rédigé comme suit :

" § 6. Pour l'application des présentes lois, le volontariat au sens de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'est pas considéré comme une activité lucrative. Les indemnités au sens de l'article 10 de la loi précitée ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale, pour autant que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré conformément au même article de la même loi. ".

Art. 20. Dans l'article 1er de la loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties, modifié par la loi du 8 août 1980, par l'arrêté royal n° 242 du 31 décembre 1983 et par les lois du 20 juillet 1991, du 29 avril 1996, du 22 février 1998, du 25 janvier 1999, du 12 août 2000 et du 24 décembre 2002, l'alinéa suivant est inséré entre les alinéas 1er et 2 :

" La perception par l'enfant d'une indemnité visée dans la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires n'empêche pas l'octroi de prestations familiales. ".

Art. 21. Aux conditions et selon les modalités fixées par le Roi par arrêté délibéré en Conseil des ministres, l'exercice d'un volontariat et la perception d'une indemnité visée à l'article 10, sont compatibles avec le droit aux prestations familiales garanties.

La perception par l'enfant d'une indemnité de volontaire à l'enfant n'empêche donc pas l'octroi de prestations familiales et des parents ne peuvent perdre le bénéfice des allocations familiales au motif que leur enfant perçoit des indemnités comme volontaire.

Les indemnités des volontaires ne sont pas considérées comme un revenu, un bénéfice, une rémunération brute ou une prestation sociale.

Seule condition : que le volontariat ne perde pas son caractère non rémunéré.

EXECUTION ET ENTREE EN VIGUEUR

CHAPITRE IX. - Dispositions finales.

Art. 22. § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, imposer des conditions supplémentaires relatives aux dispositions de la présente loi, aux organisations qui occupent à la fois des volontaires et des personnes qui ne le sont pas.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, subordonner l'occupation de volontaires au sens de la présente loi à une autorisation préalable du ministre qui a les Affaires sociales dans ses attributions.

§ 2. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière de vérifier si les activités exercées par un volontaire sont conformes aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

§ 3. Le Roi désigne les fonctionnaires chargés de surveiller le respect des dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution.

Art. 23. Le Roi peut modifier, abroger ou compléter à nouveau les dispositions que l'article 7 modifie.

*Art. 24. <L 2006-03-07/37, art. 2, 003; En vigueur : 01-02-2006> **La présente loi entre en vigueur le 1er août 2006, à l'exception des articles 5, 6 et 8bis, qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2007.***